

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE
DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRETE OCTROYANT A GEOLYS SPRL L'AGREMENT EN QUALITE D'EXPERT DANS LA
DISCIPLINE
" POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL" POUR LES STATIONS-SERVICE.

Le Directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région wallonne,

Vu le Règlement général pour la Protection du Travail approuvé par les arrêtés du Régent du 11 février 1946 et du 27 septembre 1947, notamment les articles 681 bis/71 et 681 bis/73 ;

Vu la demande introduite le 31 septembre 2004 par GEOLYS SPRL, dont le siège social est établi à 5501 AWAGNE rue du Vivier et le siège d'exploitation à 5370 HAVELANGE rue de la Station ;

Considérant que le demandeur satisfait à toutes les conditions énumérées à l'article 681bis/73 susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SPRL GEOLYS ci- après dénommée « personne agréée » est reconnue apte à réaliser les études et travaux relatifs à la pollution du sol et du sous-sol tels que prescrits par les articles 683bis/63 à 70 du Règlement général pour la protection du travail et est agréée dans la discipline « pollution du sol et du sous- sol ».

Article 2 : L'agrément est accordé pour un délai de 10 ans à dater de la signature du présent arrêté. Il peut être renouvelé.

La demande de renouvellement d'agrément doit être introduite en bonne et due forme au moins six mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : La personne agréée est tenue d'informer sans délai par écrit le Directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, ou son délégué, de toute modification d'un des éléments de sa demande d'agrément, concernant notamment :

1° la composition et la compétence de son personnel ;

- 2° les techniques utilisées ;
- 3° les moyens techniques dont elle dispose.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré par décision du directeur général de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, ou de son délégué, après que la personne agréée ait été entendue et si celle-ci :

- 1° ne satisfait plus aux conditions de l'agrément ;
- 2° fournit des prestations qui se révèlent d'une qualité insuffisante ou pour lesquelles elle n'est pas agréée.

Namur, le 03 2004

p.o. l'inspecteur général
R. FOD R.N.E. U. Sc.

Ir. Cl. DELBEUCK

Copie Conforme



A. HOUTAIN
DIRECTEUR